

férence lue devant l'association des instituteur, conférence qui fut alors publiée dans le *Journal de l'Instruction publique*, et dans laquelle, l'auteur énumère avec force tous les cas qui se rencontrent chaque année et dans un grand nombre de paroisses. Je ne ferai que rappeler ici quelques-uns des motifs pour lesquels on renvoie sans pitié un instituteur qui pourtant a rempli son devoir avec conscience et avec succès.

Tantôt, c'est un personnage important dont le fils est sans talents, paresseux, et il faut changer d'instituteur; ici, c'est la fille d'un commissaire qui a obtenu son diplôme devant le bureau des examinateurs, et qui doit être employée de préférence à l'institutrice actuelle qui est étrangère à la paroisse; là, c'est un instituteur dont l'engagement a été fait par une majorité de commissaires d'un parti politique, (car la politique s'infiltré partout) et l'année suivante, si le parti opposé réussit à son tour à avoir la majorité, il faut alors se hâter de défaire ce que l'autre parti a fait, et renvoyer l'instituteur, bien qu'innocent de toutes ces misères humaines. Pourquoi irais-je plus loin? Tous ces faits sont connus; ils sont déplorés par tous les vrais amis de l'éducation.

Mais il ne suffit pas de les déplorer; ces abus de pouvoir causent un trop grand dommage à l'éducation et des mesures énergiques, effectives, doivent être prises pour remédier au mal. Déjà, grâce à l'énergie du Surintendant de l'Éducation, grâce aux efforts des inspecteurs d'écoles, le mal n'est pas aussi général qu'autrefois, et dans un bon nombre de municipalités, on traite les instituteurs et les institutrices avec déférence; leurs états de services sont appréciés et ils n'ont rien à craindre de l'injustice et de l'arbitraire. Ceci prouve que le temps est venu de frapper le dernier coup pour assurer à

l'instituteur la stabilité qui lui est nécessaire afin de le mettre en état de faire tout le bien désirable. Les parents, pour la plupart, seraient heureux qu'un terme fût mis à l'arbitraire des commissaires.

D'ailleurs, la loi actuelle garantit la société contre tout instituteur dont les mœurs et la conduite seraient un danger pour les enfants; un instituteur pouvant être renvoyé, durant le terme de son engagement pour conduite immorale, et même, on peut faire annuler son diplôme.

Avec ces garanties, je ne vois pas pourquoi l'instituteur ne pourrait pas compter en quelque sorte sur une inamovibilité entière; c'est à dire qu'une fois engagé, il ne pût être renvoyé sans cause raisonnable, qu'après enquête, et que jugement fût prononcé par une autorité désintéressée, impartiale.

Quels seraient les heureux résultats d'une telle législation? Ils seraient nombreux, immenses et une telle loi serait le complément de notre système d'éducation.

L'instituteur une fois engagé pourrait se considérer comme chez lui; il travaillerait sans inquiétude, n'ayant plus à redouter, chaque printemps, l'époque du rengagement; époque souvent pénible pour lui, où mille rumeurs plus ou moins désagréables parviennent chaque jour à ses oreilles; on éviterait ces mille remarques sur l'instituteur en présence des enfants et à leur grand détriment. L'instituteur s'attacherait plus fortement à ses élèves, sachant qu'il ne sera pas forcé de s'en séparer; les bonnes méthodes qui lui ont été enseignées, il les mettrait sans crainte en pratique, parce qu'elles ne seraient appréciées que par des hommes compétents. D'un autre côté, quels avantages ne retireraient pas les enfants d'être toujours dirigés par le même instituteur qui connaîtrait mieux leurs caractères, et tiendrait à l'égard de chacun